

BGE 18 I 431

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_431

FR: ATF 18 I 431

IT: DTF 18 I 431

Volltext

If ~, , 430 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. en consequence respecte. Ainsi tombent les griefs tires d'une pretendue inegalite de traitement. 4. Enfin la decision dont est recours n'apparait pas davan- tage ainsi que le preteud le syndicat des maitres bouchers, com~e un impôt arbitraire ou exorbitant. DeJa dans Son arrete du 6 Janvier 1888, le Conseil d'Etat a constate qUß le produit moyen annuel des abattoirs, evalue a 4000 francs, ne peut etre considere comme un benefice net, mais qu'il represente dans une forte me sure la. p.art . afferente aux, de- penses generales que doit faire la mumclpalite pour les divers services de police des boucheries et de la salubrite des viandes. TI n'est d'ailleurs pas possible de calculer la taxe d'aba- tage en rapport exact avec le rendement annuel des abattoirs, et il va de soi qu'une certaine marge doit etre laissee a cet egard a l'autorite municipale, pour la mettre a l'abri des eventualites de perte qui pourraient se produire. Dans les circonstances du cas, la taxe exigee, dont le produit ne de- passe que de 2600 francs environ les frais direct~ occas~on~s par le service des abattoirs, ne peut null~ment e~re ~ssmile~ a un impöt d'exception, dont la perceptiOn arbltraIre eqm- vaudrait a un deni de justice. 5. Si les recourants estimaient que la decision du Conseil general est en contradiction avec l'art. 31 de la constitution federale, en ce qu' elle porlerait atteinte a la garantie de la liberte du commerce et de l'industrie, le Tribunal federal ne serait point competent pour se nantir d'un sembable ~ef, lequel releve, aux termes de l'art., 59 chiffre 3 0 de la 101 sn: l'organisation judiciaire federale, de la juridiction du Conseil federal, soit de l'Assemblee federale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 11. Doppelbesteuerung. N° 75. 431 11. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 75. Am~t du 15 Juillel 1892, dans la cause Cornaz {reres 8: Cie. La maison de commerce Cornaz freres & Oe, marchands de vins, a son siege sodal a Lausanne et a ete inscrite au registre du commerce dans le canton de Vaud. Elle fait aussi des affaires dans d'autres cantons, et notamment dans celui de Fribourg; elle y a, de son propre aveu, depuis de nom- breuses annees, un representant, employ6 de la maison, et demeurant daus la ville de Fribourg; il est charge speciale- ment des operations dans ce canton. La maison Cornaz freres a loue 6galemeat a Fribourg une cave, qu'elle a placee sous la dil'ection d'un tonnelier special; eIl e y vend du vin a l' emporte, par quantite de 2 litres et au-dessus. Ce tonnelier est sous les ordres du representant de la maison domicile ä. Fribourg. La maison Cornaz a son centre principal a Lausanne, c'est de Lausanne que se font tous les achats, et la aussi que se trouve la direction de la maison; les profits et pertes ne concernent que la mais on 6tablie a Lausanne. L'Etat de Vaud emet la pretention de percevoir l'impöt sur le produit entier du travail de la maison de Lausanne, evalm:i a 7000 francs pour 1891, faisant pour le dit impot la somme de 126 francs. De son cöte, le canton de Fribourg reclame de la maison Cornaz freres, pour les affaires qu'elle fait dans le dit canton, les impöts ci-apres, sur le revenu pour l'annee 1891 : 10 Ponr dl'oit minimum Fr. 80 20 Pour droit proportionnel . » 122 50 Plus l'impot communal » 165 40 Total Fr. 367 90 La maison voit dans cette double

pretention une double 432 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt.
Bundesverfassung, imposition, interdite par le droit federal, et elle recourt au Tribunal
federal, concluant a ce qu'il lui plaise prononcer : 10 Que l'impôt qu'entend percevoir l'Etat
de Fribourg sur le revenu des recourants, tant pour l'annee 1891 que pour les annees
suivantes, doit etre deduit de l'impôt perçu ou a percevoir par l'Etat de Vaud pour les
memes annees. 20 Subsidiairement, que l'Etat de Fribourg n'est pas en droit de reclamer des
recourants l'impôt sur le revenu, tant pour l'annee 1891 que pour les annees suivantes. A
l'appui de ces conclusions les recourants font valoir, outre les faits qui precedent : Deux
cantons reclament a la maison Cornaz le meme impot pour la meme annee; il s'agit dans
chaqueun de ces cantons d'un impôt sur le revenu ou le produit du travail. Cet impot . frappe la
meme partie de la fortune des recourants; Vaud frappe l'ensemble du revenu, et Fribourg
une partie de ce revenu, compris dans le revenu impose par le canton de Vaud. Il ya donc
double imposition, contraire a l'art.46 de la constitution federale. Les deux cantons
perçoivent l'impôt sur le revenu sur les personnes domiciliees en dehors du canton, mais y
exercent une industrie. Le canton de Vaud ne saurait donc contester a celui de Fribourg le
droit de percevoir, comme il le fait lui-meme, un impôt sur le travail ou le revenu de la part
de personnes domiciliees hors du canton. Les recourants citent a ce propos l'arret rendu par
le Tribunal federal en la cause Etat de Vaud contre Rommel & Cie ; ils disent vouloir payer,
mais a un endroit seulement pour le meme produit du travail, et demandent d'etre autorises,
en premiere ligne, a operer une defalcation dans le canton de Vaud. Dans sa reponse, l'Etat
de Vaud conclut au rejet du recours, par les considerations dont suit la substance : L'Etat de
Vaud n'a pas a se determiner sur la conclusion N° 2, laquelle concerne l'Etat de Fribourg
seul. La premiere conclusion du recours ne peut etre admise; si l'on voulait au contraire
l'impôt paye par les recourants a Fribourg de celui qu'ils acquittent dans le canton de Vaud,
il resterait moins que rien a ce dernier, sur le territoire duquel la maison recourante
Doppelbesteuerung. N° 75. a pourtant son siege principal. Dans le cas le plus
favorable et conformement a l'arret Rommel precite, les recourants ne pourraient defalquer
de la valeur totale qu'ils doivent declarer dans le canton Oil ils ont leur principal
etablissement, que la part de cette valeur qui provient des affaires faites par leur agence ou
leur succursale dans le canton de Fribourg, s'ils paient un impôt sur la dite part dans ce
dernier canton. Mais meme cette defalcation ne saurait etre toleree; la maison Cornaz freres
est domiciliee a Lausanne et n'est inscrite au registre du commerce que dans le canton de
Vaud ; elle ne possede pas a Fribourg une agence ou succursale, mais seulement un
employe, placier ou commis, et non un agent proprement dit, traitant les affaires au nom de
la maison ; cet employe ne fait que recevoir et transmettre les commandes ; les
operations ulterieures, et notamment les expeditions, se font directement par la maison; en
outre, la pretendue succursale de Fribourg n'est pas inscrite au registre du commerce, et la
cave de Fribourg ne contient que des echantillons. Les recourants doivent donc payer leurs
impôts a Lausanne, Oil ils resident et exercent leur commerce. Le canton de Fribourg
exigeant le paiement d'un droit sur la profession de representant de commerce, s'il s'en sille
une double imposition, c'est ce canton qui la cause, et non le canton de Vaud; c'est donc
contre les procedes fiscaux de la commission d'impôt de Fribourg que Cornaz freres & Cie
doivent reclamer, s'ils estiment payer un double impôt. L'objet frappe par l'impôt n'est,
enfin, pas le meme dans les deux cantons ; l'impôt paye a Fribourg par les recourants est
preleve sur leur commerce, et constitue non point un impôt au sens propre du mot, mais un
droit special analogue aux patentes sur l'exercice de certaines professions, une taxe
extraordinaire qui ne frappe que certaines categories de personnes. Au contraire, l'impôt

mobilier vaudois repose sur la base du gain, du produit du travail, et il atteint tout le monde également. Il n'y a donc pas, dans l'espece, de double imposition. 434 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. i. Abschnitt. Bundesverfassung. L'Etat de Fribourg, de son cote, declare adherer a la COIL, dusion N° 1 du recours et conclut a liberation de la conelnsion subsidiaire formulee sous N° 2. TI invoque, en resUIUe les moyens ci-apres : ' Les recourants font depuis nombre d'annees un commeree de vins considerable dans le canton de Fribourg. TIs ont ä Fribourg un employe qui represente la maison comme agent fait toutes les operations qui sont de la competence habituell; d'un agent OII d'un chef de succursale; il vend les vins, fait les expeditions, au moins celles qui sortent des caves de Fribourg et per~oit le prix de vente; il possede un bureau et des locaux. Cornaz freres possMent a Fribourg de vastes caves ; leur agent He des contrats en leur nom, et ils ont, en outre, dans cette ville un sommelier attitre pour le service du petit gros de leur cave. Aussi les recourants se considerent- ils eux-memes comme astreints au paiement de l'impöt fribourgeois pour la succursale qu'ils entretiennent a Fribourg. Le canton de Vaud n' est pas autorise a percevoir sur la maison Cornaz un impot sur les affaires faites par la succursale de Fribourg. Le revenu de la maison Cornaz freres, imposable a Fribourg, fixe a 3525 francs a eM arrondi a 3500 francs, faisant a 3 1/2 Ofo le montant de 122 fr. 50 c. Statuant sur ces fuits et considerunt en droit : 1. Conformement a la definition resultant de la Junsprudence eonstante du Tribunal de ceans, il y a double imposition, incompatible avec les dispositions du droit federal, lorsque deux ou plusieurs cantons veulent frapper du meme impot la meme personne pour le meme objet. Or, dans l'espece, l'Etat de Vaud reconnaît qu'il soumet a l'impöt sur le produit du travail la totalite du gain realise par la maison Cornaz freres. Si donc, ainsi que les recourants le pretendent, le canton de Fribourg perjfoit l'impot sur une partie de ce meme revenu, il existe une double imposition en ce qui concerne cette dite partie. nest vrai que l'Etat de Vaud conteste, en premiere ligne, que l'impöt exige des recourants par le canton de Fribourg se caracterise comme un impot sur le revenu; se lOn lui, cet 11. Doppelbesteuerung. ~o 75. 435 iIUpot apparait bien plutot comme une taxe ou droit de pa- tente per~u des commer~ants pour l'exercice de leur negoce, d'OII il resulterait que la double imposition pretendue n'exis- terait pas en realite. 2. Cette objection est denuee de fondement. L'Etat de Fribourg se pretend en droit de soumettre a l'impot le revenu du commerce de vins de la maison recourante sur le tenitoire de ce canton. TI est indifferent, au point de vue de la double imposition, que l'Etat de Fribourg per~oive en realite l'impot dont il s'agit; le seul point decisif a cet egard est celui de savoir si le dit Etat est ou non en droit de frapper de cet impöt l' exploitation commerciale des recourants dans le dit cant on (voir arrets du Tribunal federal en la cause Wanner, Rec. VII, p. 445 s., s. ; Ruepprecht & Oe, ibidem X, 16 consid. 2). Il n'est d'ailleurs pas douteux que l'impot de 122 fr. 50 c., pertiu pour droit proportionnel par l'Etat de Fribourg pre- sente, aux termes des dispositions d~s lois cantonales sur la matiere, tous les caracteres d'un impöt sur le revenu (voir loi du 20 Septembre 1848 art. 54; art. 1 er et 3 de la loi du 20 Decembre 1862 sur l'impot sur les revenus, le commerce et l'industrie; art. 1 et 25 de la loi du 22 Mai 1869 sur l'eta- blissement du droit proportionnel). n ressort, en effet, de tous ces textes que l'impöt susvisé est pertiu sur les Mnefices, soit sur le revenu provenant du commerce exerce par les recourants. 3. En presence de la double imposition signalee, il y a lieu de rechercher lequel des deux cantons en presence ap- parait comme fonde dans ses pretentions, et la solution de eette question depend elle-meme de la circonstance de l'exis- tence, ou de la non-existence a Fribourg d'une succursale de la maison recourante; en effet, dans le cas de l'affirmative, et a teneur de la jurisprudence du Tribunal de ceans, le fevenu

provenant de la dite succursale devrait être soumis à l'impôt au lieu où celle-ci a son siège (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Gerber, Recueil officiel V, p. 147 consid. 1) ; Konsumverein Aarau, ibidem VIII, p. 160; Ruepprecht & Cie, ibidem X, p. 16 consid. 3; Dampfschiffahrtsgesellschaft 436 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung des Vierwaldstättersees, ibidem XII, p. 252, consid. 2 ; Rommel & Cie, ibidem XV, p. 33, consid. 2). Pour qu'un établissement commercial dépendant de la maison principale puisse être considéré comme succursale, il est indispensable qu'il soit autorisé à conclure des affaires d'une manière autonome, et qu'il jouisse d'une indépendance relative, bien que demeurant dans des rapports de subordination avec le siège commercial proprement dit, et n'ayant pas une existence séparée de ce dernier; il doit apparaître, considéré en lui-même, comme un centre d'affaires distinct de l'établissement principal et être placé sous la direction d'une personne munie de pouvoirs, à cet effet, notamment en vue de la conclusion autonome de contrats concernant les transactions commerciales proprement dites (voir Endemann, Handelsrecht I, p. 185.) Il ressort de ce qui précède que, pour démontrer l'existence d'une succursale des recourants à Fribourg, il ne suffit pas que l'établissement des frères Cornaz & Cie, dans cette ville, ait pu conclure quelques affaires, et qu'il se trouve géré par un employé de la maison, mais il faut, de plus, qu'il se caractérise comme un organisme doué de quelque autonomie vis-à-vis du siège commercial principal, qu'il constitue le centre permanent d'une subdivision ou d'une portion déterminée des affaires sociales, et qu'il, à cet effet la personne préposée à sa direction ait le droit de traiter d'une manière indépendante des affaires, non seulement secondaires, mais intéressant la sphère d'activité proprement dite de la maison. 4. Or bien que les pièces du dossier ne fournissent pas des détails complets et circonstanciés sur l'organisation de la maison Cornaz frères, il n'en est pas moins certain que ses chefs sont domiciliés à Lausanne, où elle a son siège principal; que c'est à Lausanne que se font les achats, et que les vins sont encavés et soignés. Les offres d'achat sont transmises à Lausanne par l'employé de Fribourg, et c'est à Lausanne que les commandes sont effectuées; c'est aussi là que se trouvent la comptabilité générale, le centre et les risques de l'entreprise commerciale dans son ensemble; c'est l'établissement de Lausanne seul qui encaisse les profits et supporte les pertes. Le préposé à l'établissement de Fribourg est un simple employé; il n'a point été allégué qu'il participât aux bénéfices et aux pertes de la maison, ce qui d'ailleurs ne serait point décisif en l'espèce. En revanche, il visite les clients fribourgeois, enregistre les commandes, et conclut des ventes, non point au nom de la succursale de Fribourg, mais exclusivement de Cornaz frères & Cie, à Lausanne, auxquels les ordres sont transmis, et qui les exécutent. Le rôle de l'employé de Fribourg ne diffère ainsi point essentiellement de celui d'un commis-voyageur, et la circonstance qu'il est domicilié à Fribourg ne saurait modifier la nature de ses rapports avec la maison de Lausanne. Rien ne démontre ainsi, à la réserve de ce qui concerne la cave, que l'établissement de Fribourg ait une existence autonome, distincte de la maison principale; rien n'établit que le commis domicilié à Fribourg soit un détenteur de pouvoirs de la maison, autorisé à diriger, d'une façon indépendante, une subdivision des affaires de celle-ci. Dans ces circonstances, il ne saurait être admis que les demandeurs possèdent une succursale à Fribourg, et l'Etat de Fribourg n'est dès lors point autorisé à percevoir l'impôt sur les affaires conclues et traitées dans cette ville par la maison recourante. 5. Il en est toutefois autrement en ce qui concerne les vins encavés à Fribourg, et qui y sont détaillés par quantités supérieures à 2 litres. C'est là un commerce en quelque mesure autonome; les tractations relatives à des quantités de quelques litres doivent évidemment être conclues sur

5 be~ i5trafl.)erfQ1)ren~ au oel)Qlt~ beln; bie nacf) bem arten @efe~e normirie
@ericf)t0fompeten3 oteibe fitr nUe unter jene0 @efe~ fallenben ~n3eigen 6efteljen unb e~
fei 4lud) biefelbe ~rage au l..l ern ein elt, inbem e0 fid) bnnei ttlema(~ Um eine Jtonfurrenö
gfeidnettig in l..lerjd)iebenen j'treifen be- SQngener merhecf)en l)anbeln rönne, bie
aufnmmen3ualeljen unb je nacf) il)m @röfle \)om 3uftänbigen l)ttcf)ter aUß3utl'agen
)uüiren.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.